

23 AOUT 2008
DONATION
Marcelle BICHET
Laurent TOUSSAINT
(MP / 101272.01)
N° Répertoire : 236

2016 D N° 7584

Volume : 2016 P N° 4243

Publié et enregistré le 19/04/2016 au SPF de TOULOUSE 2

Droits : 129,00 EUR

CSI : 18,00 EUR

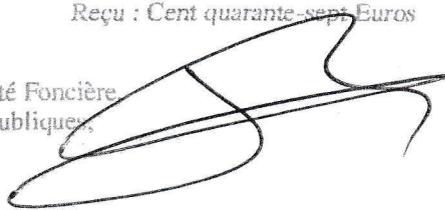
TOTAL : 147,00 EUR

Reçu : Cent quarante-sept Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière

Le comptable des finances publiques

Philippe EYMARD



10127201
FF/MP/2455

**DONATION
BICHET- TOUSSAINT**

**L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT TROIS AOÛT,
A GALAN (65330) ,
PARDEVANT Maître François FOUCHET Notaire à GALAN (65330), 6
place des Ormeaux. ,**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Madame Marcelle Joséphine Albertine **FONTAINE**, retraitée, demeurant à BARBAZAN-DEBAT (65690) 20 Avenue du Muguet,
Née à TOURLAVILLE (50110), le 25 octobre 1921,
Veuve en premières noces de Monsieur Georges **BICHET** et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Laurent Georges Marcel Gérard **TOUSSAINT**, Technicien,
demeurant à TARBES (65000) 3 Rue du Lac de Gaube,
Né à TOULOUSE (31000) le 19 janvier 1968,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

PÉTIT-ENFANT du "**DONATEUR**".

Enfant unique de Madame Sylviane Rolande Marcelle BICHET, en son vivant technicienne de laboratoire, veuve de Monsieur Georges TOUSSAINT, demeurant TARBES, 3 rue du lac de Gaube, née à CHERBOURG (Manche), le 12 novembre 1942, elle-même fille unique issue du mariage de Madame Marcelle FONTAINE DONATEUR aux présentes et de son conjoint prédécédé Monsieur Georges BICHET décédée à TARBES le 16 septembre 1998, ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître Jean - Claude ROUSSEAU, notaire à LA BARTHE D'NESTE, le 13 octobre 1998.

- DONATION -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

- BIENS DONNES -

ARTICLE PREMIER

DESIGNATION

LA MOITIE (1/2):

A BARBAZAN-DEBAT (HAUTES-PYRÉNÉES) 65690 20 Avenue du muguet,
Une maison à usage d'habitation son sol d'assiette et terrain autour d'une contenance cadastrale de onze ares et six centiares.

Formant le lot numéro huit (8) du lotissement dénommé "Piétat" approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 septembre 1966, dont le cahier des charges a été déposé au rang des minutes de Maître NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT, le 3 octobre 1966 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 13 octobre 1966 volume 3934 numéro 7.

Ledit lotissement modifié, savoir:

- suivant Arrêté Préfectoral du 25 juin 1971 déposé au rang des minutes de Me SICARD le 26 juillet 1971 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES, le 3 août 1971 volume 174 numéro 4.

- suivant Arrêté Préfectoral du 16 septembre 1974 déposé au rang des minutes de Me RIALLAND le 15 octobre 1974 publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 6 novembre 1974 volume 731 numéro 10.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AM	43	20 avenue du muguet	00 ha 11 a 06 ca	sol

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Claude SICARD, notaire ARREAU, le 14 janvier 1972 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 13 mars 1972 volume 257 numéro 12.

Ancienne parcelle B 280 : PV de remaniement du cadastre du 2 mai 1994 publié le 3 mai 1994, volume 119P, numéro 1991.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des droits ci-dessus visés
est de : CENT MILLE EUROS, ci

100000,00 €

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 2/10èmes,

soit : VINGT MILLE EUROS, ci

20000,00 €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,
une valeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS ci 80000,00 €

ARTICLE DEUXIEME

DESIGNATION

LA MOITIE (1/2):

A BLAGNAC (HAUTE-GARONNE) 31700 13 Place du corps Franc Pomies,
Un ensemble immobilier constitué de six (6) garages et son sol d'assiette pour
véhicules automobiles d'une contenance cadastrale d' un are et cinquante et un
centiares.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	BA	311	13 place du Corps Franc Pomies	00 ha 01 a 51 ca	sol

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances,
dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans
exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux
présentes.

EFFET RELATIF

Régularisation de transfert de propriété et établissement de propriété aux
termes d'un acte reçu par Maître Paul OZIOULS-TOULOUSE, notaire à RIEUX –
VOLVESTRE, le 18 mai 1990, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau des
hypothèques de TOULOUSE, le 18 juin 1990 volume 90 P n°5536.

ARTICLE TROISIEME

DESIGNATION

LA MOITIE (1/2) :

A GRATENTOUR (HAUTE-GARONNE) 31150 Las Bouzigues Hautes Sud.
Un terrain en nature de terre pour une contenance de trois ares et vingt deux
centiares.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	B	506	Las Bouzigues Hautes Sud	00 ha 03 a 22 ca	terre

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances,
dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans
exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux
présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte dressé en double minute par Maître
Georges CAMPS, notaire à TOULOUSE et Maître Robert FRANCOIS, notaire à
BOULOC, le 16 février 1965 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau
des hypothèques de TOULOUSE, le 27 mars 1965, volume 7030 numéro 7.

Etant précisé que ledit terrain a fait l'objet, sous plus grande contenance,
d'un dépôt de pièces de lotissement, aux termes d'un acte dressé par Maître
Georges CAMPS, notaire à TOULOUSE, le 3 juin 1969 dont une expédition a été
publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 28 juillet 1969

volume 9158 numéro 28 et d'un procès verbal du cadastre Numéro 1042 du 29 août 1969, publié le 3 septembre 1969, Volume 9217, Numéro 24.

EVALUATION DES ARTICLES DEUXIEME ET TROISIEME

La valeur en toute propriété des droits ci-dessus visés
est de : VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 22500,00 €

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 2/10 èmes,
soit : QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 4500,00 €

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**,
une valeur de DIX HUIT MILLE EUROS ci 18000,00 €

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse d'un accord exprès du **DONATEUR** à une aliénation, le Notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil desquelles il résulte qu'aucune action en réduction ou en revendication ne peut alors être exercée contre le tiers détenteur.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** fait expressément réserve à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit du **BIEN** sus-désigné.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour du décès de Madame Marcelle **BICHET, DONATEUR** aux présentes.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état. Il veillera à la conservation des **BIENS**, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts tels que taxe d'habitation et taxe foncière, les contributions et charges de toute nature.

Réparations

Le **DONATEUR**, ainsi qu'il s'y oblige, par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, supportera, en sus des réparations dites d'entretien, les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 dudit Code.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-proprété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir un enfant prédécédé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le DONATAIRE déclare qu'il a deux enfants vivants.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN figurant à l'article premier a une valeur transmise de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 EUR).

Et que les BIENS figurant aux articles deuxième et troisième ont une valeur transmise de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR).

Abattements :

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Elles demandent en outre l'application en premier lieu de l'abattement entre grand-parent et petit-enfant, soit l'abattement de 30.390,00 euros, et en suivant l'abattement dont il bénéficie par représentation de sa mère prédécédée, soit 151.950,00 euros.

Calcul des droits

Par Monsieur Laurent TOUSSAINT :

Compte tenu des abattements dont bénéficie le DONATAIRE, soit 30.390,00 euros en qualité de petit-enfant, puis 151.950,00 euros par représentation de sa mère prédécédée

PART TAXABLE	98.000
Abattement en qualité de petit-enfant	30.390
Abattement légal par représentation de son auteur prédécédé ainsi qu'il est dit ci-dessus	151.950
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0,00
Abattement résiduel	84.340
RESTE TAXABLE	Néant

Taxe de publicité foncière

- en ce qui concerne le BIEN figurant à l'article premier au Bureau des Hypothèques de TARBES 1ER BUREAU :

			Montant à payer
80.000,00	x 0,60%	=	480,00
80.000,00	x 0,10%	=	80,00
480,00	x 2,50%	=	12,00
	TOTAL		572,00

- en ce qui concerne les BIENS figurant aux articles deuxième et troisième au Bureau des Hypothèques de TOULOUSE 2EME BUREAU :

			Montant à payer
18.000,00	x 0,60%	=	108,00
18.000,00	x 0,10%	=	18,00
108,00	x 2,50%	=	3,00
	TOTAL		129,00

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du BIEN objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles ont requis expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignement d'urbanisme,

certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

A/ En ce qui concerne le BIEN sis à BARBAZAN DEBAT

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le propriétaire en date du 21 Août 2008 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention, duquel il résulte ce qui suit :

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

L'immeuble n'est pas situé ni dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ni dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les risques pris en compte sur la Commune sont inondation, mouvement de terrain et séisme.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone sismicité 1B et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

B/ En ce qui concerne le BIEN sis à BLAGNAC

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le propriétaire en date du 21 Août 2008 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré joint et annexé après mention.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit le 24 Juin 2004 (sécheresse sur tout le territoire communal).

Les risques pris en compte sur la Commune sont rupture de barrage, inondation et risque industriel.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 0 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

C/ En ce qui concerne le BIEN sis à GRATENTOUR

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le propriétaire en date du 21 Août 2008 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré joint et annexé après mention.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit le 24 Juin 2004 (sécheresse sur tout le territoire communal).

Les risques pris en compte sur la Commune sont inondation et rupture de barrage.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 0 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par

articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Trois renseignements sommaires hors formalités ont été délivrés du chef du DONATEUR, savoir :

- le 2 juillet 2008 pour le BIEN sis à BARBAZAN DEBAT,
- le 2 juillet 2008 pour le BIEN sis à BLAGNAC,
- le 10 juillet 2008 pour le BIEN sis à GRATENTOUR,

Le **DONATEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant des renseignements sus-visés est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

CONDITIONS

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu :

1° - Il prendra le **BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever ledit **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il fera son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** dont il s'agit est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés à raison, notamment, de l'eau, et s'il y a lieu, du gaz, de l'électricité. Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé. Il est précisé que la fourniture d'énergie est actuellement assurée par Electricité De France

TERMITES

Le Notaire informe les parties de l'obligation générale de déclaration en mairie à la charge des propriétaires ou occupants d'immeubles, dès qu'ils en ont connaissance, de la présence de termites dans un immeuble bâti, et précise au **DONATAIRE** que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches et éventuellement à des travaux.

1

Le **DONATEUR** déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie.

AMIANTE

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions actuellement applicables en matière de recherche de matériaux ou produits contenant de l'amiante, et notamment sur leur champ d'application et les obligations en découlant.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le **BIEN** objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1947, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

ASSAINISSEMENT

Le **DONATEUR** déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble dont est rattaché à l'assainissement communal.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Les parties déclarent que le **BIEN** objet des présentes n'est pas concerné dans sa totalité, par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes leur a donné parfaite connaissance ainsi qu'elles le reconnaissent, aucune construction ou rénovation concernant l'immeuble n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION - ABSENCE

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux permettant de bénéficier sur les locaux donnés de la déduction des amortissements.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, soumises en premier lieu à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de TARBES (65000), boulevard du Maréchal Juin, seront ensuite publiées au 1^{er} bureau des hypothèques de TARBES, puis au 2^e bureau des hypothèques de TOULOUSE.

La taxe sera perçue au 1^{er} Bureau des Hypothèques de TARBES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AMENAGEMENT DES PRESOMPTIONS DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les **BIENS** ci-dessus visés dépendaient de la communauté ayant existé entre Madame Marcelle FONTAINE, **DONATEUR** aux présentes, et son époux prédécédé, Monsieur Georges BICHET, ci-après nommé, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de leur communauté de, savoir :

En ce qui concerne l'article un :

Le terrain :

La Société Civile Particulière dite « SOCIETE IMMOBILIERE DE PIETAT » ayant son siège à Lourdes, rue Matisse.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude SICARD, notaire à ARREAU, le 14 janvier 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 32.500,00 FRF soit une contre valeur de 4.954,59 Euros quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 13 mars 1972 volume 257 numéro 12.

Les constructions : pour les avoir faites édifier sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

En ce qui concerne l'article deux :

De Monsieur Adriano Gérardo PIPPI, industriel, et Madame Odette Marie Antoinette CAMMAS, sans profession, son épouse, nés, Monsieur à TOULOUSE, le 22 février 1929, et Madame à BLAGNAC, le 15 avril 1930,

Et Monsieur Joseph Alexandre PIPPI, retraité, et Madame Thérèse Marie Jeanne Henriette FOURMENT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BLAGNAC, nés, Monsieur à AGEN, le 16 novembre 1924, et Madame à BLAJAN, le 24 mars 1928,

Aux termes d'un acte de régularisation de transfert de propriété et établissement de propriété dressé par Maître Paul OZIOULS-TOULOUSE, notaire à RIEUX - VOLVESTRE, le 18 mai 1990.

Etant précisé que ladite régularisation a été confirmée par l'intervention audit acte de Madame Marie Claire BERGE, retraitée, veuve de Monsieur BRANDELA, née à TOULOUSE, le 4 septembre 1914, intervenante en qualité de seule héritière de Monsieur Antoine BERGE, propriétaire, et Madame Marthe Germaine BEGUE, comptable, son épouse, demeurant ensemble à BLAGNAC, rue Saint Exupère (lesdits consorts BERGE-BEGUE ayant conclu avec les consorts BICHET-FONTAINE une convention de vente de la parcelle objet des présentes non suivie de régularisation.).

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 18 juin 1990 volume 90 P n°5536.

En ce qui concerne l'article trois :

Monsieur Robert Gabriel Clément PAGES, agent de maîtrise à la société Purfina, époux de Madame Marie Louise Justine GUILLEMIN, demeurant TOULOUSE, 8 rue Charles, né à TOULOUSE le 2 mai 1908.

Aux termes d'un acte dressé en double minute par Maître Georges CAMPS, notaire à TOULOUSE et Maître Robert FRANCOIS, notaire à BOULOC, 16 février 1965,

Cette vente a été consentie moyennant un prix, sous plus forte contenance de 8000,00 FRF soit une contre valeur de 1.219,59 Euros, quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 27 mars 1965, volume 7030 numéro 7.

Etant précisé que ledit terrain a fait l'objet, sous plus grande contenance, d'un dépôt de pièces de lotissement, aux termes d'un acte dressé par Maître Georges CAMPS, notaire à TOULOUSE, le 3 juin 1969 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TOULOUSE, le 28 juillet 1969 volume 9158 numéro 28.

Précision étant faite que Monsieur Georges BICHET, en son vivant retraité, époux de Madame Marcelle FONTAINE DONATEUR aux présentes, né à CHALAIS (36370), le 30 mars 1920 est décédé à BARBAZAN-DEBAT (65690) en son domicile, le 8 mars 2008, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 1^{er} août 2008.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le DONATEUR, ainsi que l'y autorise l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le DONATAIRE venait à renoncer à sa succession .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été

régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître François FOUCHET, Notaire à GALAN (65330), 6 place des Ormeaux. Téléphone : 05.62.99.70.07 Télécopie : 05.62.99.78.16 Courriel : francois.fouchet@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur treize pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : zéro
- barre tirée dans des blancs : zéro
- blanc bâtonné : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- chiffre rayé nul : zéro
- mot nul : zéro

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

A la minute sont annexés les états de risques naturels et technologiques.

Sur la copie authentique, figure la mention :

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 28/08/2008 Bordereau n°2008/1 151 Case n°2
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Paraphes

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.